

Chapitre 2. *Norme d'aménagement forestier*
SFI 2022

1^{er} mai 2020

1. Dispositions générales

1.1 Portée

Ce que la Norme d'aménagement forestier fait

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* favorise les pratiques de foresterie durable en s'appuyant sur *XX principes, 16 objectifs, XX mesures de performance et XXX indicateurs*. Ces exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, les espèces en péril et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.

Ce que la Norme d'aménagement forestier couvre

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* s'applique à toute organisation qui possède des terres forestières ou qui a un pouvoir de gestion sur de telles terres.

Portée géographique de la Norme d'aménagement forestier

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* s'applique aux organisations qui exercent leurs activités au Canada ou aux États-Unis.

1.2 Autres exigences

Les *organisations certifiées SFI* dotées d'un *programme d'approvisionnement en fibre* (acquisition de bois rond et de copeaux de bois produits en forêt ou de copeaux de bois résiduels, de pâte et de contreplaqué produits dans une usine de transformation primaire pour alimenter une installation de produits forestiers) doivent également se conformer à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

L'utilisation des *labels de produit* et des *déclarations SFI* doit être conforme aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 Renvois

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC 17021:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iii. **Chapitre 8** (« Politiques SFI »)
- iv. **Chapitre 10** (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs pour les normes SFI 2015-2019 »)

- v. **Chapitre 11** (« Communications et rapports destinés au public »)
- vi. **Chapitre 14** (« Glossaire »)
- vii. Interprétations des exigences du programme SFI **2022**

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 14 du présent document (Glossaire SFI) s'appliquent.

Documents d'information

- i. ISO 14001:**2015** (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices d'utilisation »)
- ii. PEFC ST 1003:**2018** (« Sustainable Forest Management Requirements »), **28 novembre 2018**
- iii. PEFC ST 1002:**2018** (« Group Forest Management Certification »), **28 novembre 2018**
- iv. Chapitre **7** (« Guide d'utilisation des normes SFI **2022** »)
- v. Chapitre **9** (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
- vi. Chapitre **12** (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- vii. Chapitre **13** (« Modules facultatifs »)

1.4 Principes de la Norme d'aménagement forestier

Les organisations certifiées SFI croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers pour la *conservation*. Ils appuient les pratiques de *foresterie durable* sur les forêts qu'ils aménagent et en font la promotion sur les autres. Ils soutiennent les efforts déployés pour **sauvegarder** les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires de forêts privées à aménager leurs terres forestières de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, les *organisations certifiées SFI* doivent avoir une ou des *politiques* écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les *principes* suivants :

1. Foresterie durable

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle **tout en favorisant le développement de la** capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air et de l'eau, **l'atténuation du changement climatique**, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment *aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle.

2. Santé et productivité de la forêt

Assurer une régénération après la coupe et maintenir la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la *productivité à long terme* de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de *plantes et animaux exotiques envahissants* et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la *santé et la productivité à long terme* des forêts.

3. Protection des ressources hydriques

Protéger les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour *protéger* la qualité de l'eau de manière à répondre aux besoins *des communautés humaines et des systèmes écologiques*.

4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à *protéger* et favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques*, *les espèces d'importance écologique et les types de peuplements forestiers indigènes*.

5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. Protection des sites d'intérêt particulier

Aménager les sites *d'importance écologique, géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Pratiques responsables d'approvisionnement en fibre en Amérique du Nord

Adopter et promouvoir parmi les autres propriétaires forestiers des pratiques de *foresterie durable* qui sont à la fois scientifiquement crédibles et responsables du point de vue économique, environnemental et social.

8. Respect des lois

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

9. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

10. Formation et éducation

Améliorer la pratique de la *foresterie durable* grâce à des programmes de formation et d'éducation.

11. Implication communautaire et responsabilité sociale

Propager la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des Autochtones*.

12. Transparence

Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

13. Amélioration continue

Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre, mesurer et rendre compte des résultats eu égard à l'engagement envers la *foresterie durable*.

1.5 Objectifs de la Norme d'aménagement forestier

Les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont les suivants :

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Assurer la *productivité à long terme* des forêts, la séquestration de carbone et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, à *l'usage réduit au minimum des produits chimiques*, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents destructeurs.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité et la quantité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau en respectant ou en dépassant les *meilleures pratiques de gestion*.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Assurer le maintien ou l'avancement de la *conservation de la biodiversité* en élaborant et en mettant en œuvre des mesures à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* favorisant la diversité des types d'habitats et des stades de succession et la *conservation* de la flore et de la faune forestières, y compris la faune aquatique, ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les secteurs de grande importance écologique.

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les sites de grande *importance géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre

Réduire au minimum les déchets et voir à une utilisation efficace des ressources en fibre.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des Autochtones.

Objectif 9. Pratiques forestières adaptées à l'évolution du climat

Inclure aux activités d'aménagement forestier des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

Objectif 10. Respect des lois et des règlements

Se conformer aux lois et règlements pertinents internationaux, fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Objectif 11. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières

Investir dans la *recherche, la science et la technologie forestières*, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable.

Objectif 12. Formation et éducation

Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Objectif 13. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Propager la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Objectif 14. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques

Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Objectif 15. Communications et présentation de rapports au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI*.

Objectif 16. Revues de direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

1.6 Exigences d'aménagement des terres forestières SFI 2022

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.

Mesure de performance 1.1. Les *organisations certifiées* doivent voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés.

Indicateurs :

1. Planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié à la taille et à l'échelle des opérations, y compris :
 - a. une analyse à *long terme* des ressources;

- b. un *inventaire forestier* périodique ou continu;
 - c. un système de *classification des terres*;
 - d. la biodiversité à l'échelle des *paysages*;
 - e. un inventaire et des cartes des sols, si disponibles;
 - f. un accès à des capacités de *modélisation de la croissance et du rendement*;
 - g. des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (SIG);
 - h. des niveaux de récolte durables recommandés pour les secteurs disponibles à la récolte;
 - i. un examen des enjeux non liés au bois (p. ex. les loisirs, le tourisme, les projets pilotes et les *programmes* d'incitation économique à la *protection* de l'eau, la séquestration du carbone, la *production de matière première bioénergétique* ou la *conservation de la biodiversité*, ou pour répondre aux changements écosystémiques induits par le climat).
2. Tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, se maintenant aux niveaux durables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier.
 3. Système d'*inventaire forestier* et méthode de calcul de la croissance et du rendement.
 4. Mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et nouveau calcul des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité*, y compris l'amélioration des données, les sécheresses prolongées, la fertilisation, le *changement climatique*, les changements dans la propriété et la tenure forestières ou la *santé de la forêt*.
 5. Documentation des pratiques d'aménagement forestier (p. ex. la *plantation*, la fertilisation et les éclaircies) compatibles avec les hypothèses sur lesquelles reposent les plans de récolte.
 6. Évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques des activités d'aménagement forestier prévues dans le plan d'aménagement forestier.

Mesure de performance 1.2. Les *organisations certifiées* ne doivent pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si une évaluation réalisée en bonne et due forme identifie les incidences écologiques attendues et justifie l'intervention proposée.

Indicateurs :

1. Les *organisations certifiées* ne doivent pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si ladite conversion :
 - a. ne consiste pas à convertir un type de *peuplement indigène* rare ou de *grande importance écologique* ni n'expose un type de peuplement indigène au risque de devenir rare;
 - b. ne risque pas d'avoir d'*effets néfastes importants à long terme* sur une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle*, une *forêt ancienne*, une forêt essentielle à une *espèce menacée ou en voie de disparition* ou des *sites d'intérêt particulier*;

- c. inclut des objectifs liés à la réalisation de résultats à long terme à l'appui du maintien des *types de peuplements indigènes* et des fonctions écologiques;
 - d. est conforme aux *politiques* et aux lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et d'aménagement forestier.
2. Toute conversion jugée opportune selon les indicateurs décrits à l'alinéa 1.2.1 qui précède et qui tient compte des impacts prévus relatifs à l'échelle, peut être mise en œuvre conformément aux dispositions d'une évaluation qui tient compte de ce qui suit :
- a. des moyens prévus pour répondre aux enjeux relatifs à la *santé de la forêt*, y compris la présence d'insectes ou de maladies, et la prise en compte proactive des impacts prévus des incendies ou du changement climatique, des défis liés au reboisement ou aux besoins de *protection* des terres riveraines, à condition que les justifications mises de l'avant soient fondées sur des travaux scientifiques crédibles;
 - b. de la productivité, de la dimension économique et/ou de la qualité du peuplement;
 - c. des impacts écologiques de la conversion, y compris un examen à l'échelle des sites et des paysages, ainsi que la considération de toutes mesures d'atténuation appropriées;
 - d. des résultats de consultations appropriés auprès des communautés locales, des *Autochtones* et des autres *intervenants* qui pourraient être affectés par les activités de conversion.

Mesure de performance 1.3. Toute certification détenue selon la présente norme SFI par une *organisation certifiée* ne doit pas inclure des terres forestières ayant été converties à d'autres usages.

Indicateur :

1. Les terres forestières converties à d'autres usages ne peuvent pas être certifiées selon la présente *norme SFI*. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'aménagement forestier et la gestion de la *faune*, comme les points d'alimentation, ou pour l'infrastructure, incluant les chemins forestiers, les zones de traitement des grumes et les chemins de débardage, etc.

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Assurer la *productivité à long terme* des forêts, la séquestration de carbone et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, à *l'usage réduit au minimum des produits chimiques*, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents destructeurs.

Mesure de performance 2.1. Les *organisations certifiées* doivent reboiser rapidement après une récolte finale.

Indicateurs :

1. Plans de *reboisement documentés*, comprenant l'affectation de tous les parterres de coupe à la régénération naturelle, à la plantation ou à l'ensemencement direct et au *reboisement*

rapide, à moins d'un retard motivé par des considérations relatives à l'environnement ou à la *santé de la forêt* propres au site, ou par des exigences juridiques, au moyen d'une *plantation* dans les deux ans ou dans les deux saisons de *plantation* suivantes ou par une *méthode de régénération naturelle* planifiée dans les cinq ans.

2. Critères clairs pour juger qu'une régénération est adéquate et que les mesures prises sont appropriées pour corriger les secteurs avec une régénération trop faible densité et parvenir à une composition d'espèces et à des densités de semis acceptables pour la *plantation*, *l'ensemencement direct* et la *régénération naturelle*.
3. Organisation des activités de *plantation d'espèces d'arbres exotiques* de manière à **éviter d'augmenter le risque** pour les écosystèmes *indigènes*.
4. *Protection*, lors de la récolte, de la *régénération naturelle* préétablie souhaitable ou planifiée.
5. **Pour toute activité de *boisement* planifiée, préparation d'un plan qui tient compte des impacts écologiques potentiels des essences choisies et des activités de plantation sur les paysages non boisés.**

Mesure de performance 2.2. Les *organisations certifiées* doivent établir **un programme visant à réduire au minimum** l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement, tout en protégeant les employés, les voisins, le public et l'environnement, y compris les *habitats fauniques* et les *habitats aquatiques*.

Indicateurs :

1. **Préférence accordée à la *lutte antiparasitaire intégrée*.**
2. *Réduction au minimum* de l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.
3. Emploi des *pesticides les moins toxiques et aux spectres les plus étroits* dans la mesure nécessaire pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.
4. Utilisation de pesticides homologués pour l'utilisation prévue, selon les directives du fabricant.
5. Interdiction d'utiliser les pesticides des classes 1A et 1B tel que désigné par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.
6. Interdiction d'utiliser les pesticides bannis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).
- 7.
8. Supervision des épandages de produits chimiques en forêt par des applicateurs formés ou certifiés par la province ou l'État.
9. Recours à des pratiques d'aménagement appropriées à la situation, par exemple :

- a. notification des propriétaires des terres voisines ou des résidents des alentours au sujet des épandages et des produits chimiques employés;
- b. panneaux multilingues ou des avertissements verbaux appropriés;
- c. contrôle de l'accès par les chemins publics pendant et tout de suite après les épandages;
- d. désignation de zones tampons, notamment en bordure des cours d'eau;
- e. utilisation de vanne d'arrêt commandé et à dérive minimale;
- f. épandage aérien de produits chimiques parallèles aux zones tampons, afin de limiter la dérive;
- g. surveillance de la qualité de l'eau ou la mise en œuvre de mesures de sécurité pour assurer le bon usage du matériel et la *protection* des cours d'eau, des lacs et des autres plans d'eau;
- h. transport et l'entreposage appropriés des produits chimiques;
- i. dépôt des rapports exigés par la province ou l'État;
- j. emploi de méthodes pour assurer la *protection des espèces menacées ou en voie de disparition*.

Mesure de performance 2.3. Les *organisations certifiées* doivent mettre en œuvre des pratiques d'aménagement forestier qui assurent la protection et le maintien de la *productivité de la forêt et des sols*.

Indicateurs :

1. Processus de reconnaissance des sols vulnérables au compactage et emploi de moyens appropriés, notamment des cartes pédologiques, si disponibles, pour éviter la perturbation excessive des sols.
2. Recours à des mesures de lutte contre l'érosion afin de *réduire au minimum* la perte des sols et *les impacts* sur la *productivité des sites*.
3. Conditions après récolte propices au maintien de la *productivité* des sites (p. ex. conservation des débris ligneux au sol et *chemins de débardage réduits au minimum*).
4. Rétention d'arbres vigoureux lors d'une coupe partielle, en conformité avec les normes sylvicoles scientifiques pour la région.
5. Critères s'appliquant à la récolte et la préparation de terrain pour protéger la *santé et la productivité des sols*.
6. *Construction des routes, disposition des chemins de débardage et plans de récolte réduisant au minimum* les impacts sur la *santé et la productivité des sols*.

Mesure de performance 2.4. Les *organisations certifiées* doivent aménager la forêt de manière à la protéger contre les agents nuisibles, comme les incendies de forêt non souhaitables du point de vue environnemental ou économique, les parasites, les maladies et les *plantes et animaux exotiques envahissants*, et à en maintenir et améliorer la *santé, la productivité et la viabilité économique à long terme*.

Indicateurs :

1. *Programme de protection* des forêts contre les agents nuisibles.
2. Aménagement favorable à la santé et à la productivité de la forêt afin de **réduire sa susceptibilité** aux agents nuisibles.
3. Participation et appui aux des *programmes* de prévention et de contrôle des incendies et des insectes et maladies.

Mesure de performance 2.5. Les **organisations certifiées** qui utilisent des *semis améliorés*, et notamment des semis sélectionnés, doit employer les meilleures méthodes scientifiques.

Indicateur :

1. *Programme* de recherche, d'essai, d'évaluation et d'utilisation appropriés de *semis améliorés*, y compris les *semis sélectionnés*.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau et la quantité d'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau grâce à des pratiques comparables ou supérieures aux *meilleures pratiques de gestion*.

Mesure de performance 3.1. Les **organisations certifiées** doivent satisfaire ou dépasser les exigences des lois fédérales, de la province ou de l'État et de la localité régissant la qualité de l'eau et celles des *meilleures pratiques de gestion* déterminées dans le cadre de programmes de qualité de l'eau approuvés par les organismes des gouvernements du Canada ou des États-Unis responsables de la protection de l'environnement.

Indicateurs :

1. *Programme* de mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* de la qualité de l'eau déterminées au niveau fédéral ou de la province ou de l'État lors de toutes les phases des activités d'aménagement.
2. Dispositions contractuelles exigeant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*.
3. Surveillance générale de la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion*.

Mesure de performance 3.2. Les **organisations certifiées** doivent mettre en œuvre des *programmes de protection* de l'eau, des *terres humides* et des *milieux riverains* selon le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte, les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par l'État, les lignes directrices provinciales et les autres facteurs pertinents.

Indicateurs :

1. *Programmes* de gestion et de *protection* de **la qualité et de la quantité d'eau** des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides*, des autres plans d'eau et des *milieux riverains* lors de toutes les phases **d'aménagement**.

2. Cartographie des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau, tel que prévu dans les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par la province ou l'État et, s'il y a lieu, leur identification sur le terrain.
3. Documentation et mise en œuvre de *programmes* de gestion et de protection des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides*, des autres plans d'eau et des *milieux riverains*.
4. *Programmes* pour faire face aux événements pluvieux extrêmes et pour maintenir la qualité de l'eau (y compris des systèmes d'*inventaire forestier*, des secteurs exploitables par temps de pluie extrême et la définition des conditions opérationnelles acceptables).

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Assurer le maintien ou l'amélioration de la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* et dans une diversité de types de couverts forestiers et végétaux et de stades de succession. Cela comprend la *conservation* de la flore et de la faune forestières, incluant la *faune aquatique* ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les *sites de grande importance écologique*.

Mesure de performance 4.1. Les organisations certifiées doivent conserver la biodiversité.

Indicateurs :

1. *Programme* d'intégration de la *conservation de la biodiversité*, y compris les espèces *indigènes*, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques, à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*, s'appuyant sur la meilleure information scientifique disponible et la prise en compte des résultats de la recherche.
2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* régionale pour conserver les *éléments des habitats fauniques* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
3. *Programme* de soutien individuel et collectif de la diversité des *types de peuplements indigènes* et des classes d'âge et de taille dans le but de rehausser la *biodiversité indigène*, en incorporant les résultats des analyses documentaires de la diversité à l'échelle des *paysages*, des propriétés et des tenures foncières, dans le but d'assurer la contribution des aires d'aménagement à l'établissement des conditions qui favorisent la *biodiversité*.
4. Les *organisations certifiées* doivent participer aux travaux de planification et d'établissement des priorités de conservation de la biodiversité de la province ou de l'État ou de la région ou les prendre en compte et en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier. Les exemples d'efforts crédibles d'établissement des priorités comprennent les plans d'action d'État pour la *faune* ou pour la forêt, les plans pertinents de *conservation des habitats*, les plans provinciaux de rétablissement de la *faune* et les plans de *conservation* des écorégions.
5. *Programme* de *conservation* des espèces *écologiquement importantes* et des *communautés naturelles*, y compris celles qui sont rares localement.

6. Identification et *protection des terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais ainsi que les *mares printanières écologiquement importantes*.
7. Participation à des programmes et s'il y a lieu, démonstration d'activités permettant de limiter l'introduction, la propagation et les impacts des *espèces envahissantes* qui menacent ou qui risquent de menacer les *communautés végétales et animales indigènes*.
8. Prise en compte du rôle des perturbations naturelles, y compris le recours aux brûlages dirigés ou aux incendies naturels, s'il y a lieu, et les menaces à la *santé de la forêt* en rapport avec la *biodiversité*, lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

Mesure de performance 4.2. Les *organisations certifiées* doivent protéger les *espèces menacées ou en voie de disparition*, ainsi que les espèces et les communautés écologiques *en voie d'extinction ou vulnérables*, incluant les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et les *forêts anciennes*.

Indicateurs :

1. *Programme de protection des espèces menacées ou en voie de disparition*.
2. *Programme de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de communautés écologiques en voie d'extinction ou vulnérables, aussi connus comme les forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Les programmes de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration et comprendre la gestion par les *organisations certifiées*, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges de terrains ou à d'autres stratégies de *conservation*.
3. *Participation aux programmes de conservation des forêts anciennes dans la région de la propriété ou de la tenure forestière, et appui à ceux-ci*.

Mesure de performance 4.3. Les *organisations certifiées* doivent gérer la protection des sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Indicateurs :

1. *Utilisation de renseignements comme les données NatureServe ou d'autres bases de données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger*.
2. *Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique*.

Mesure de performance 4.4. Les *organisations certifiées* doivent mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie et au travail sur le terrain pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la *conservation* de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Collecte d'information sur les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et d'autres données relatives à la *biodiversité* à l'aide des processus d'*inventaire forestier* ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des *programmes* externes, comme NatureServe, aux *programmes* du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres systèmes crédibles. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Méthode d'intégration des **données recueillies**, des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la *biodiversité* et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.
3. **Individuellement ou en collaboration avec d'autres, mener ou appuyer des travaux de recherche qui visent à illustrer les avantages de *conservation* découlant des stratégies d'aménagement.**

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative. Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Mesure de performance 5.1. Les **organisations certifiées** doivent gérer l'impact de la récolte sur la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* de gestion de la *qualité visuelle*.
2. Intégration de considérations esthétiques dans la récolte, la conception et la gestion des routes et des jetées et dans les autres activités d'aménagement dont les impacts visuels sont une source de préoccupations.

Mesure de performance 5.2. Les **organisations certifiées** doivent gérer la superficie, la forme et l'emplacement des parterres de coupe à blanc.

Indicateurs :

1. La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences réglementaires, pour atteindre des *objectifs* écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la *santé de la forêt* ou à d'autres catastrophes naturelles.
2. Documentation, à l'aide des dossiers internes, de la superficie des coupes à blanc et du calcul de la superficie moyenne.

Mesure de performance 5.3. Les **organisations certifiées** doivent adopter une exigence de *régénération* ou d'autres méthodes pour assurer la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* mettant en œuvre l'*exigence de régénération* ou d'autres méthodes de rechange.

2. Système de suivi des parterres de coupe permettant de démontrer la conformité avec l'*exigence de régénération* ou d'autres méthodes de rechange.
3. Règle selon laquelle les arbres sur un ancien parterre de coupe à blanc doivent être âgés d'au moins trois ans et avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) à la densité de peuplement souhaitée pour que les terrains adjacents puissent à leur tour faire l'objet d'une coupe à blanc ou une autre règle justifiée par des considérations opérationnelles ou économiques, ou autre *mesure de rendement* employée par l'*organisation certifiée*.

Mesure de performance 5.4. Les *organisations certifiées* doivent appuyer et favoriser les possibilités récréatives pour le public.

Indicateur :

1. Offrir au public des possibilités récréatives compatibles avec les *objectifs* d'aménagement forestier.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier. Gérer les terres *d'importance géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Mesure de performance 6.1. Les *organisations certifiées* doivent se doter d'un programme de localisation des sites *d'intérêt particulier* et les gérer d'une manière appropriée à leurs caractéristiques particulières.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts, la consultation des parties prenantes et la consultation des Autochtones parties prenantes pour déterminer ou choisir les *sites d'intérêt particulier à protéger*.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des *sites d'intérêt particulier*.

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre. Réduire au minimum les déchets et voir à l'utilisation efficace des ressources en fibre.

Mesure de performance 7.1. Les *organisations certifiées* doivent employer des techniques de récolte forestière et des procédés de fabrication et pratiques en forêt qui *réduisent au minimum les déchets* et assurent une utilisation efficace des arbres récoltés, lorsque cela est compatible avec les autres objectifs des *normes SFI*.

Indicateur :

1. Programme ou système de surveillance pour assurer une utilisation efficace, pouvant comprendre des dispositions suivantes, entre autres, pour assurer:
 - a. la gestion des résidus de coupe (y compris les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (incluant la valeur organique et nutritive pour les forêts futures et le risque d'accumulation de combustibles forestiers) et les autres types d'utilisation;
 - b. la formation ou des incitations visant à encourager les exploitants forestiers à améliorer l'utilisation;

- c. l'exploration des marchés pour les espèces sous-utilisées et le bois de qualité inférieure et des autres marchés (incluant les marchés des bioénergies);
- d. des inspections et des rapports périodiques de l'utilisation et de la séparation des produits.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones. Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des *Autochtones*.

Mesure de performance 8.1. Les *organisations certifiées* doivent reconnaître et respecter les droits des *Autochtones*.

Indicateurs :

1. Les organisations certifiées doivent élaborer et mettre en œuvre une politique écrite confirmant l'engagement à reconnaître et à respecter les droits des *Autochtones*. Cette politique doit être accompagnée d'un programme qui :
 - a. fait usage des ressources et de l'information disponibles pour identifier les communautés autochtones dont les droits pourraient être affectés par les activités d'aménagement forestier d'une organisation certifiée.
 - b. reconnaît le cadre des droits légaux, coutumiers et traditionnels établis dans :
 - i. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - ii. les lois et règlements fédéraux, provinciaux et d'État;
 - iii. les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les gouvernements et les *Autochtones*.
 - c. offre au personnel et aux entrepreneurs la formation requise pour permettre à l'organisation certifiée de faire preuve des compétences requises pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'Objectif 8 de la Norme d'aménagement forestier.
2. Cette *politique* écrite doit être disponible au public.

Mesure de performance 8.2. Les *organisations certifiées* qui ont des *responsabilités d'aménagement forestier* sur les *terres publiques* doivent s'entretenir avec les *Autochtones* dont les droits pourraient être affectés par les pratiques d'aménagement forestier.

Indicateur :

1. *Programme* prévoyant de communiquer avec les *Autochtones* de manière à permettre à l'*organisation certifiée* de :
 - a. comprendre et respecter les *connaissances forestières traditionnelles*;
 - b. repérer et protéger les sites de grande *importance spirituelle, historique ou culturelle*;
 - c. prendre en compte l'utilisation des *produits forestiers non ligneux* jugés d'importance par les *Autochtones*;
 - d. communiquer avec les *Autochtones* au moyen de processus qui respectent leurs institutions représentatives en faisant usage des protocoles établis;
 - e. offrir la possibilité d'examiner sur le terrain les activités d'aménagement forestier;
 - f. répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations reçues.

Mesure de performance 8.3. Les *organisations certifiées* sont encouragées à communiquer avec les *Autochtones* dont les droits pourraient être affectés par les *pratiques d'aménagement*

forestier et à répondre à leurs questions et à leurs demandes de renseignements au sujet des pratiques d'aménagement forestières sur leurs propres terres.

Indicateurs :

1. Les *organisations certifiées* sont au courant des *connaissances forestières traditionnelles*, comme les sites connus du patrimoine culturel, l'utilisation du bois dans les bâtiments et l'artisanat traditionnels et les plantes pouvant être utilisées dans l'alimentation, les cérémonies et la médecine traditionnelles.
2. Réponse aux demandes de renseignements et aux préoccupations des *Autochtones*.

Objectif 9. Pratiques forestières adaptées à l'évolution du climat

Inclure aux activités d'aménagement forestier des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets

Mesure de performance 9.1. Les *organisations certifiées* doivent élaborer un programme d'identification incidences possibles du changement climatique sur les ressources et les activités forestières, pour ensuite formuler des solutions de rechange assorties d'objectifs et de stratégies d'adaptation basées sur l'analyse des modèles climatiques disponibles et des résultats de la recherche de pointe et sur l'analyse de scénarios proposés.

Indicateurs :

1. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, les *organisations certifiées* doivent identifier les risques associés au changement climatique et les classer en ordre de priorité en fonction de la probabilité, de la nature, de l'échelle et de la durée des incidences prévues sur les terres et les propriétés forestières.
2. Les organisations certifiées doivent élaborer un plan d'adaptation visant à répondre aux risques prioritaires liés au changement climatique, incluant les approches possibles de gestion adaptée.
3. Les *organisations certifiées* doivent documenter de quelle manière leurs objectifs et stratégies d'adaptation s'inscrivent dans la foulée des plans et stratégies d'adaptation climatique régionaux, s'il y en a.

Mesure de performance 9.2. Les *organisations certifiées* doivent élaborer un programme d'identification des possibilités d'atténuation des incidences du changement climatique associées à ses activités forestières.

Indicateurs :

1. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, les *organisations certifiées* doivent identifier les possibilités de rehausser la séquestration carbone dans les terres forestières dont ils sont propriétaires ou gestionnaires et y donner suite, en tenant compte des facteurs suivants, entre autres :
 - a. le renforcement des taux de croissance pour le rehaussement des réservoirs de carbone forestier (p. ex, par l'amélioration des choix de semences, du taux de survie et des niveaux de stockage, le choix des essences et les activités d'égavage, de

- réduction de la compétition et de fertilisation, et les activités de *boisement* et de *reboisement*);
- b. les activités de sylviculture visant à limiter les effets des feux de forêt, des maladies et des ravageurs;
 - c. l'ajustement des pratiques d'aménagement forestier, selon les besoins.
2. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, les *organisations certifiées* doivent définir et élaborer un programme de gestion des émissions de gaz à effet de serre.

Objectif 10. Respect des lois et des règlements. Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 10.1. Les *organisations certifiées* doivent se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Indicateurs :

1. Possibilité de consulter les lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
2. Système d'assurance de la conformité avec les lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements au moyen de *l'information disponible sur l'application de la loi*.

Mesure de performance 10.2. Les *organisations certifiées* doivent prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité où les *organisations certifiées* exercent leurs activités, selon le cas.

Indicateurs :

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, *l'égalité entre les sexes, la diversité et l'inclusion*, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.
2. Respect des droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui concorde avec l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Objectif 11. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières. Investir dans la *recherche, la science et la technologie forestières*, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier.

Mesure de performance 11.1. Les *organisations certifiées* doivent, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la

santé et la productivité de la forêt et la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel de la recherche sur des sujets d'intérêt dans la région des activités. Il peut s'agir, par exemple, de la *productivité* de la forêt, de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de l'écologie des paysages, des enjeux communautaires, du soutien de l'Analyse des inventaires forestiers (FIA), du programme des subventions de conservation de SFI ou de sujets semblables permettant de mieux comprendre les avantages et les impacts de l'aménagement forestier.
2. Conformité de la recherche sur les *arbres génétiquement modifiés* issus de la *biotechnologie forestière* avec les règlements fédéraux et de la province ou de l'État et avec les protocoles internationaux ratifiés par le Canada ou les États-Unis, selon le cas.
3. Examen des moyens de partager les connaissances acquises par le biais des travaux de recherche, et ce, dans des formats aptes à influencer l'aménagement forestier durable.

Mesure de performance 11.2. Les *organisations certifiées* doivent, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle de la province ou de l'État ou de la région, ou utiliser les résultats de telles analyses, à l'appui de son *programme de foresterie durable*.

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration ou à l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. l'évaluation de la régénération;
 - b. l'évaluation de *l'accroissement et du décroissement*;
 - c. la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* et la conformité avec celles-ci;
 - d. l'information sur la *conservation de la biodiversité* pour les propriétaires de petites forêts privées;
 - e. l'évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques.

Objectif 12. Formation et éducation. Améliorer la mise en œuvre des *pratiques de foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 12.1. Les *organisations certifiées* doivent exiger une formation appropriée du personnel et des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils aient les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Indicateurs :

1. Engagement écrit de se conformer à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux gestionnaires d'installation et d'opérations forestières et aux forestiers de terrain.

2. Affectation et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes pour ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes pour leurs rôles et responsabilités.
5. Conventions écrites signées par les *organisations certifiées* concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés et/ou des entreprises certifiées* (si disponibles) ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés*.

Mesure de performance 12.2. Les *organisations certifiées* doivent travailler, individuellement ou avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres *organismes du secteur forestier*, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*, notamment en ce qui est des *exploitants forestiers qualifiés*.

Les *organisations certifiées* doivent travailler, individuellement ou avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres *organismes du secteur forestier*, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*, notamment en ce qui est des *exploitants forestiers certifiés*.

Indicateurs :

1. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation *de base* des *producteurs de bois* et de formation continue périodique sur les sujets suivants :
 - a. sensibilisation aux *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
 - b. les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
 - c. sensibilisation aux responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis, les mesures de protection des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques en voie d'extinction ou vulnérables et les autres mesures de *protection de la biodiversité* et des *habitats fauniques*);
 - d. la sécurité dans les opérations forestières;
 - e. les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (*Occupational Safety et Health Administration*) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les autres lois de la province ou de l'État et de la localité en matière d'emploi.
2. Au moins tous les deux ans, participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation et de perfectionnement des *producteurs de bois* sur au moins un des sujets suivants :

- a. *reboisement, plantes et animaux envahissants, conservation des ressources forestières, aspects visuels et sites d'intérêt particulier;*
- b. *sensibilisation aux communautés forestières naturelles identifiées par les administrations provinciales ou d'État, ou des organisations crédibles, comme NatureServe et Nature Conservancy;*
- c. *enjeux liés au transport;*
- d. *gestion commerciale;*
- e. *politiques publiques et rayonnement;*
- f. *sensibilisation aux technologies émergentes;*
- g. *sécurité des activités forestières;*
- h. *tendances liées à l'efficacité des programmes de formation produits par les comités de mise en œuvre des normes SFI à l'intention des producteurs de bois.*

Mesure de performance 12.3. *Les organisations certifiées doivent travailler, individuellement ou avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres organismes du secteur forestier, à encourager l'amélioration du professionnalisme des producteurs de bois, notamment en ce qui est des exploitants forestiers certifiés, là où elles existent.*

1. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou appui à ceux-ci en ce qui concerne l'établissement des critères de reconnaissance des *programmes* de certification des exploitants forestiers, là où ils existent, comprenant :
 - a. la réussite de *programmes* de formation des exploitants forestiers reconnus par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* et le respect des exigences en matière de formation continue du *personnel clé*;
 - b. la vérification indépendante en forêt de la conformité avec les normes des *programmes* de certification des exploitants forestiers;
 - c. le respect des lois et règlements pertinents, y compris les responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques*, y compris les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques *vulnérables* et en *voie d'extinction*);
 - d. l'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour *protéger* la qualité de l'eau;
 - e. *la souscription à un programme de sécurité dans les opérations forestières*;
 - f. la conformité avec les normes de *sylviculture* et d'utilisation acceptable;
 - g. le recours à des techniques de gestion de l'aspect visuel, s'il y a lieu;
 - h. la conformité avec un plan d'aménagement ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.
 - i. *une vérification indépendante ayant pour but de confirmer que chaque équipe comprend au moins une personne qui :*
 - i. *a complété un programme de formation des producteurs de bois approuvé par un comité de mise en œuvre des normes SFI;*
 - ii. *est le propriétaire, un employé ou un sous-traitant du producteur de bois;*
 - iii. *occupe un poste de responsabilité et se trouve régulièrement sur le chantier pour exercer les rôles et les responsabilités du producteur de bois.*

Objectif 13. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers. Élargir la pratique de la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Mesure de performance 13.1. Les *organisations certifiées* doivent appuyer et encourager les efforts des consultants forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des sociétés professionnelles, des organismes de *conservation*, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau *American Tree Farm System®* et autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers à mettre en pratique les *principes d'aménagement forestier durable*.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :
 - a. les *meilleures pratiques de gestion*;
 - b. le *boisement* et le *reboisement*;
 - c. la *gestion de la qualité visuelle*;
 - d. les *objectifs de conservation*, y compris les éléments essentiels des *habitats fauniques*, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou en voie de disparition* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
 - e. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
 - f. le contrôle des *plantes et animaux exotiques envahissants*;
 - g. les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier*;
 - h. la réduction du risque d'incendie de forêt.
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la conservation des forêts aménagées par le biais de programmes volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le *Forest Legacy Program*, les servitudes de conservation, les programmes de partage des coûts fédéraux, provinciaux ou d'État et le programme des subventions de conservation SFI.

Mesure de performance 13.2. Les *organisations certifiées* doivent appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. Possibilités de formation périodiques à *l'intention du public* faisant valoir la *foresterie durable*, telles que ;
 - a. des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
 - b. des voyages éducatifs;

- c. des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
- d. la publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
- e. le soutien aux *organismes forestiers et de conservation* des sols et de l'eau **du pays**, de la province ou de l'État et de la localité.
- f. **l'engagement et le soutien des enseignants et/ou des étudiants par le biais de programmes comme Apprendre par les arbres Canada.**

Mesure de performance 13.3. Les *organisations certifiées* doivent instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, le public ou d'autres *organisations certifiées* concernant les activités de gestion qui semblent incompatibles avec les *principes et les objectifs des normes SFI*.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais ou autres moyens) pour répondre aux préoccupations entourant des pratiques apparemment **non conformes**.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à la *société SFI* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

Objectif 14 : Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques. Participer et mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Mesure de performance 14.1. Les *organisations certifiées* qui ont des responsabilités d'aménagement forestier sur des *terres publiques* doit participer à l'élaboration des processus de planification et d'aménagement des *terres publiques*.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et d'aménagement des *terres publiques* avec les entités gouvernementales appropriées et le public.
2. Relations appropriées avec les parties prenantes locales sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou de manière indépendante.

Objectif 15. Communications et rapports destinés au public. Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI*.

Mesure de performance 15.1. Les *organisations certifiées* doivent présenter à la *société SFI* un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par une **organisation certifiée** (dont une copie doit être en anglais) doit comprendre, à tout le moins :
 - a. une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
 - b. une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
 - c. le nom de **l'organisation certifiée** ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant SFI;
 - d. une description générale du territoire forestier de **l'organisation certifiée** sur laquelle porte l'audit;
 - e. le nom de *l'organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'équipe d'audit et de **l'organisation certifiée**, ceux des membres de l'équipe d'audit, y compris les *experts techniques*);
 - f. les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
 - g. un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques de **gestion** exceptionnelles;
 - h. la décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire doit être affiché dans le site Web de la société SFI (www.sfi-program.org) aux fins d'examen par le public.

Mesure de performance 15.2. Les **organisations certifiées** doivent faire annuellement rapport à la *société SFI* de leur conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de suivi annuel de SFI.
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de SFI.
3. Tenue de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Objectif 16. Revue de direction et amélioration continue. Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

Mesure de performance 16.1. Les **organisations certifiées** doivent instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, pour apporter des améliorations pertinentes aux programmes et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Système de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.

2. Système de collecte, d'examen et de communication de l'information à la direction concernant les progrès accomplis par rapport aux objectifs et aux mesures de performance de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, y compris des mesures de réduction des incidences négatives des activités d'aménagement forestier.
3. Revue de direction annuelle des progrès et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.